

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06880

Numéro SIREN : 890 088 834

Nom ou dénomination : 69 NETTOYAGE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/031600

A2020/031600



5531833

Dénomination : 69 NETTOYAGE
Adresse : 83 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B06880
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/031600
Date du dépôt : 16/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 25/09/2020



5531833

69 NETTOYAGE

Société par action simplifiée

Au capital de 500 Euros

Siège social :

83 RUE ALEXANDRE BOUTIN

69100-VILLEURBANNE.

PROCÈS VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION

De l'Assemblée Extraordinaire Constitutive

Du 25 septembre 2020.

L'an deux mille vingt,

Et le vingt-cinq septembre,

L'actionnaire unique de la société **69 NETTOYAGE** s'est réuni à l'issue de la signature de l'acte constitutif à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

⇒ Création de la **société : 69 NETTOYAGE**

⇒ Date de début d'activité

⇒ Désignation du président et de la société

⇒ Questions diverses.

Tous les actionnaires sont présents ou représentés :

⇒ **Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd**

Propriétaire de..... 25 actions

Propriétaire de..... 25 actions

Total des actions représentées

Soit la totalité des actions composant le capital social.... 2 5 actions.

L'assemblée est présidée par **Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd**.

Monsieur le président déclare que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Après discussion, Monsieur Le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire constitutive décide la création de la société **69 NETTOYAGE** qui sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de LYON.

La date de début d'activité est fixée au 01/11/2020

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire constitutive décide de nommer en qualité de Président de la société **69 NETTOYAGE**, pour une durée illimitée :

Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd

Né le 01/09/1969 à BEJAIA ALGERIE ; et de

Nationalité Algérienne

Demeurant : 83 RUE ALEXANDRE BOUTIN 69100 VILLEURBANNE.

Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd déclare accepter ce mandat et n'être frappée d'aucune interdiction, incompatibilité ou déchéance prévue par la loi pouvant l'empêcher d'exercer cette fonction.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constitutive donne tous pouvoirs aux porteurs des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et autres qu'il y aura lieu.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'actionnaire unique présent.

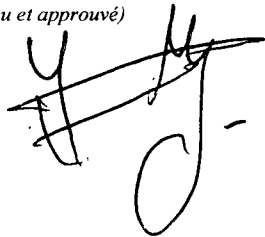
Fait à VILLEURBANNE,
Le 25 septembre 2020.

L'actionnaire unique :

LILLOUCH Mohand Laïd

Titulaire de 25 actions.

(Lu et approuvé)



Le Président :

LILLOUCH Mohand Laïd

*Mention manuscrite « bon pour
Acceptation des fonctions »*



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/031600

Dénomination : 69 NETTOYAGE
Adresse : 83 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B06880
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/031600
Date du dépôt : 16/10/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 25/09/2020



5531834

5531834

69 NETTOYAGE

Société par action simplifiée

Capital 500€uros.

Siège social :

83 RUE ALEXANDRE BOUTIN

69100 VILLEURBANNE.

LISTE DES SOUSCRIPTIONS D'ACTION.

Nom et prénom Adresse Actionnaire	Nombre d'action souscrite	Montant souscrit	Montant versement effectué.
---	------------------------------	------------------	-----------------------------------

LILLOUCH Mohand Laïd

25

500 €uros

500 €uros

Demeurant :

Bât. 83 RUE ALEXANDRE BOUTIN

69100 VILLEURBANNE.

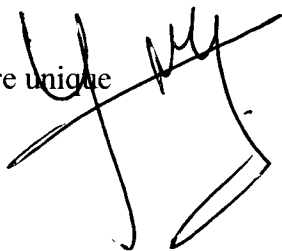
L'actionnaire unique certifie exact, sincère et véritable pour la société
69 NETTOYAGE en cours d'immatriculation.

Fait à VILLEURBANNE,

Le 25 septembre 2020

En deux exemplaires.

L'actionnaire unique

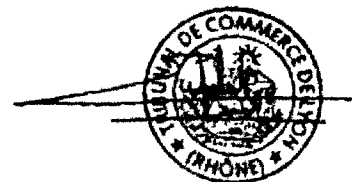


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/031600

Dénomination : 69 NETTOYAGE
Adresse : 83 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B06880
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/031600
Date du dépôt : 16/10/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 25/09/2020



5531835

5531835



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Isabelle SEBIRE
agissant en qualité Directeur d'agence adjoint
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros
(cinq cents €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur Mohan Laid LILLOUCH
Né(e) le 01/09/67 à ALGERIE
et demeurant
83 RUE ALEXANDRE BOUTIN - 69100 VILLEURBANNE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) 69 NETTOYAGE
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :
83 RUE ALEXANDRE BOUTIN - 69100 VILLEURBANNE

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société 69 NETTOYAGE en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A *lyon*
Le *25/9/20*

[Signature]
CREDIT LYONNAIS
Tél. 01 27 42 00 00

(*) rayer les mentions inutiles

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/031600

Dénomination : 69 NETTOYAGE
Adresse : 83 rue Alexandre Boutin 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B06880
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/031600
Date du dépôt : 16/10/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 25/09/2020



5531832

5531832

69 Nettoyage
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIALE : 500euros.
83, RUE ALEXANDRE BOUTIN-69100-VILLEURBANNE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd
Née le 01/09/1967 BEJAIA-ALGERIE
Nationalité Algérienne.
Demeurant :
83, RUE ALEXANDRE BOUTIN
69100 VILLEURBANNE.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé de constituer sous forme de société par action simplifiée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est sous la forme société par action simplifiée.

A l'origine est instituée par les actionnaires soussignés propriétaires de la totalité des actions créées ci-après et peut à toute époque exister entre plusieurs actionnaires par suite de cession, transmission totale ou partielle des actions ; de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **69 NETTOYAGE**

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce et des sociétés de LYON sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet Social

La société a pour objet directement ou indirectement en FRANCE et dans tous pays sous quelque forme que ce soit :

- Le nettoyage Intérieur de bâtiment.
 - Le nettoyage extérieur de bâtiment
 - Le nettoyage de fin de chantier
 - Le débarras, nettoyage et entretien de bureaux
 - Le nettoyage, remise en l'état.
 - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Elle peut notamment détenir des participations de toute nature et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 83, RUE ALEXANDRE BOUTIN-69100-VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Une somme totale de 500 euros (cinq cent) a été versée par l'actionnaire unique dans un compte de dépôt ouvert au nom de la société en formation, à la banque LCL Crédit Lyonnais 2 place Charles HERNU 69100 VILLEURBANNE, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt délivré par la dite banque ; cette somme a été entièrement souscrite et libérée d'un montant de 500 euros.

RECAPITULATION

L'apport en numéraire s'élève à la somme

de, ci 500 euros.

Total égal au capital social :

de, ci 500 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 25 actions de 20 euros chacune, souscrites en totalité par l'actionnaire unique et qui lui ont été attribuées en totalité, en proportion de l'apport respectif de la manière suivante :

Monsieur LILLOUCHE Mohand Laïd : 25 actions, numérotées 1 à 25 inclus,

Soit : 25 actions.

Total du nombre des actions composant le capital social : 25 actions soit : vingt-cinq actions.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des autres associés.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de

l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

5) Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé, de son activité au sein de la société et prend fin après qu'il a cessé de faire partie de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions.

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par le président.

Le président nommé est : Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des actionnaires fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 15 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 16 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 21 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 – 01 de chaque année et finit le 31 – 12 de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 24 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Nomination du premier président

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les actionnaires.

Le premier Président est : Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd

Né le 01/09/1967 à BEJAIA (ALGERIE) ; demeurant 83 RUE ALEXANDRE BOUTIN 69100 VILLEURBANNE.

Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des actionnaires.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à neuf mois.

par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Monsieur LILLOUCH Mohand Laïd est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

La rémunération du président sera fixée courant exercice 2021 par l'assemblée extraordinaire.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des dits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

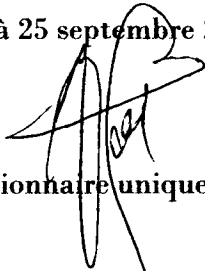
Article 29 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à 25 septembre 2020.



L'actionnaire unique :

Mr. LILLOUCH Mohand Laïd

69 NETTOYAGE
Société en constitution
83 RUE ALEXANDRE BOUTIN
69100 VILLEURBANNE-LYON.

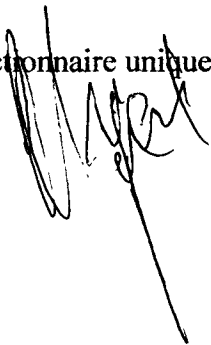
VILLEURBANNE, Le 25 septembre 2020.

Objet : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS.

Moi, actionnaire unique de la société 69 NETTOYAGE, société en constitution, atteste sur mon honneur,
Ne pas avoir effectué à ce jour des actes accomplis dans le cadre de la création de ma société.

Fait pour servir le droit.

L'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. GENT', is written over the text 'L'actionnaire unique'.